



MINISTÈRE DU TRAVAIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DECISION D'AGREMENT

ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE LA REGION DIEPPOISE (AMSD)

**La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Normandie**

Vu les articles L.4621-1 et suivants, D.4622-1 et suivants du code du travail relatifs aux services de santé au travail ;

Vu la précédente décision du Direccte de Haute-Normandie, en date du 29 juillet 2014, portant agrément du service de santé au travail interentreprises AMSD, sis rue Louis de Bures 76 200 DIEPPE, pour une durée de 5 ans ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du service, en date du 31 mai 2019, présentée par son président ;

Vu la décision du Direccte de Normandie, en date du 17 octobre 2019, prorogeant l'agrément du service jusqu'au 30 avril 2020 et invitant ce dernier à redéposer, au plus tard le 31 décembre 2019, une demande de renouvellement d'agrément amendée sur la base des observations formulées par la Direccte au cours de l'instruction et confirmées par courriel adressé au président, vice-président et à la directrice du service le 25 septembre 2019 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du service AMSD, en date du 30 décembre 2019 ;

Vu les avis favorables des médecins du travail sur cette demande ;

Vu les avis favorables des membres de la commission de contrôle ;

Vu le courrier du Direccte, en date du 16 janvier 2020, accusant réception de la demande le 9 janvier ;

Vu les dispositions des articles 3 et 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, prorogeant de plein droit l'agrément de l'AMSD jusqu'au 23 septembre 2020 et reportant la fin du délai d'instruction de la demande au 19 août 2020 ;

Vu le rapport d'activité du service au titre de l'année 2018 ;

Vu l'avis favorable du médecin-inspecteur du travail de la Direccte de Normandie en date du 19 juin 2020 ;

Considérant que le service AMSD compte 1 323 entreprises adhérentes, dont 16 entreprises de travail temporaire, soit un effectif suivi de 14 459 salariés au 10 avril 2019 ;

Considérant que 75% des entreprises adhérentes sont des TPE, que seules 22% sont couvertes par une fiche d'entreprise ;

Considérant que 70% des salariés bénéficient d'un suivi individuel simple, 8% d'un suivi individuel adapté et 22% d'un suivi individuel renforcé ;

Considérant la constitution d'une équipe pluridisciplinaire pour l'ensemble du service ;

Considérant les moyens humains de l'équipe en 2019 (exprimés en ETP), à savoir 3.2 médecins, 3.7 infirmiers formés à la santé au travail avec licence ou DIUST, 1 ergonome, 1 juriste et analyste du travail et 6.1 assistantes médicales, des intervenants extérieurs dont 1 psychologue clinicienne avec une vacation par semaine et 1 consultant sur le maintien dans l'emploi membre de la cellule dédiée à cette thématique ;

Considérant le secteur réservé aux travailleurs temporaires lequel couvre la totalité du territoire du service ;

Considérant la diminution de la ressource médicale depuis le dernier agrément, l'augmentation à contrario des ressources d'IDEST et d'IPRP ;

Considérant qu'au 10 avril 2019, l'effectif moyen de salariés attribué par médecin en ETP s'élève à 4 500 salariés (en comparaison de la moyenne régionale de 5 395-*Chiffres clés des services de santé au travail 2018*) ;

Considérant les projections en termes de démographie des professionnels de santé au travail sur les années du projet de service ;

Considérant les efforts repérés par le service pour réduire le taux d'absentéisme aux convocations ;

Considérant les améliorations apportées au projet de service en considération des observations formulées précédemment par la Direccte ;

Considérant ainsi les objectifs du service en matière de réalisation, de mise à jour et de promotion des fiches d'entreprise au regard du bilan réalisé ;

Considérant également les objectifs de la politique de communication et notamment la création d'un site internet ;

Considérant que le site internet devra promouvoir l'offre de service en matière d'actions sur le milieu de travail, notamment les informations collectives dont le niveau de réalisation a particulièrement baissé en 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le service de santé au travail interentreprises AMSD est agréé pour une **période de 5 ans**, rétroactivement au 30 avril 2020, pour exercer les missions de santé au travail au profit des salariés des établissements et entreprises des cantons de Dieppe, Bacqueville en Caux, Fontaine le Dun, Offranville, Envermeu à l'exception de ceux des établissements et entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics.

Article 2 : Les contours des cantons susvisés étant ceux de l'ancienne carte cantonale, le secteur géographique de l'AMSD reste identique au précédent agrément.

Article 3 : L'AMSD est agréé pour exercer les missions de santé au travail au bénéfice des travailleurs temporaires des entreprises de travail temporaire situées sur son secteur géographique.

Article 4 : L'AMSD est habilitée pour la même période à assurer la surveillance médicale des salariés des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base entrant dans son champ de compétence géographique.

Article 5 : Un bilan du projet de service, à 1 an, sera présenté à la Direccte.

Fait à Rouen, le 24 juin 2020

Pour la Directrice régionale et par subdélégation,
L'Adjoint au Responsable du Pôle Politique du Travail,



David DELASALLE

Voies de recours : cette décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée du travail à adresser à la direction générale du travail - SRCT bureau CT 1 (39-43 quai André Citroën 75015 Paris) ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.